

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux  
et Classements

# Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 24 Janvier 1947 ;*

*Vu la délibération en date du 23 Avril 1948  
du Conseil Municipal de CHARROUX, portant adhésion  
au classement ;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Les Vieilles Halles de CHARROUX (Vienne)*

*sont classées parmi les monuments historiques.*



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.e la  
VIENNE  
et au Maire de la commune d.e CHARROUX,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 20 Juillet 1948.

LE Ministre de l'Education  
Nationale,

*Le Doyen*



MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les Halles en bois de Charroux (Vienne)

appartenant à la commune de Charroux

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d \_\_\_\_\_

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUIN 1937

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

T. S. V. P.